

Alice TERRASSE
Avocat
39, rue Croix Baragnon - 31000 TOULOUSE
Tél : 05 61 52 89 67 - Fax : 05 61 25 74 83
Case 337
alice.terrasse@avocatline.com

REQUETEINTRODUCTIVED'INSTANCE

A M. le Président et MM. les Conseillers

composant le Tribunal Administratif de TOULOUSE

POUR : 1° / L'association LES GARDIENS DU CALAMES,

Association dont le siège social est sis au lieudit Col
Dijou 0 BEDEILHAC-AYNAT (09400), agissant
conformément à ses statuts

2° / L'Association COMITE ECOLOGIQUE

ARIEGEOIS Association agréée de protection de
l'environnement au titre de l'article L.141-1 du code
de l'environnement, dont le siège social est sis au
lieudit Sarnac à VENTENAC 09120, agissant
conformément à ses statuts et représentée par son
Président en exercice, M. Daniel STRUB

3° / 31 habitants de la commune

Ayant pour Avocat constitué **Alice TERRASSE**, Avocat au
Barreau de TOULOUSE, y demeurant, 39, rue Croix
Baragnon (31000) TOULOUSE,

CONTRE : MAIRIE DE BEDEILHAC-AYNAT

**Prise en la personne de son Maire en exercice
09400 BEIDEILHAC-AYNAT**

OBJET : Demande d'annulation des délibérations suivantes du Conseil municipal de BEDEILHAC :

Délibération du 24 novembre 2011 relative à la carrière du Calamès et à la déviation du chemin rural traversant la carrière,

Délibération du 13 décembre 2011 portant autorisation de signature du contrat de fortage,

Délibération du 12 mars 2014 relative au nouveau contrat de fortage de la carrière de Calamès.

EXPOSE DES FAITS

1.

Par acte du 14 novembre 2011, la SARL CUMINETTI PERE ET FILS a cédé à la Société DENJEAN ARIEGE GRANULATS le matériel et les droits attachés à l'exploitation d'une carrière de roches massives qu'elle exploitait sur la commune de BEDEILHAC-AYNAT (09400) jusqu'en 2009.

Le 24 novembre 2011, le Conseil municipal de BEDEILHAC-AYNAT était invité à délibérer sur la réserve foncière de la parcelle cadastrée B 563 au droit de l'ancienne carrière au profit de la société DENJEAN GRANULATS.

Par une délibération prise le même jour, le Conseil municipal faisait droit à la demande de l'exploitant.

Pièce 1 : Délibération 24.11.2011

2.

Par délibération du 13 décembre 2011, le Conseil Municipal de BEDEILHAC-AYNAT a autorisé à signer une convention de fortage avec la société DENJEAN GRANULATS.

Pièce 2 : Délibération 13.12.2011

La convention a été signée le 17 décembre 2011 pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 pour un volume extrait de 5 millions de m³.

Pièce 3 : Contrat de fortage 17.12.2011

Le contrat était assorti d'une clause résolutoire au terme de laquelle à défaut d'autorisation préfectorale d'exploitation délivrée à la société DENJEAN GRANULATS au plus tard le 31 décembre 2014, la convention de fortage deviendrait nulle et non avenue.

A ce stade, il sera précisé qu'aucune des délibérations précitées n'a été affichée en Mairie.

De même, la signature du contrat de fortage a été tenue secrète jusqu'au 25 novembre 2013, date à laquelle le COMITE ÉCOLOGIQUE ARIEGEOIS en a pris connaissance de manière tout à fait fortuite au cours d'une réunion de la Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des Sites (CDNPS), information répercutée dans la presse le 17 janvier 2014 (DEPECHE DU MIDI).

L'information de l'existence de ce contrat a suscité un grand émoi au sein la population et plus particulièrement des riverains proches de l'ancienne

carrière, scandalisés tout à la fois par l'importance du projet situé **au cœur d'une zone Natura 2000**, que par le manque total de transparence de la commune dans la gestion de ce dossier.

3.

Face à cette montée de bouclier, le Maire de la commune a le 3 mars 2014 convoqué en urgence le Conseil municipal afin que soit examiné « le problème de la carrière de Bedeilhac ».

En cours de séance, la mairesse a exposé que la société DENJEAN GRANULATS sollicitait un nouveau délai pour l'obtention de l'autorisation préfectorale au 31 décembre 2015.

Toutefois, faute d'information précise sur les termes du nouveau contrat de fortage, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de différer son vote.

Pièce 4 : Compte rendu CM 3.03.2014

4.

Enfin, à nouveau convoqué le 12 mars 2014, le Conseil Municipal approuvait le nouveau contrat de fortage venant en lieu et place du contrat primitif.

Pièce 5 : Délibération 12.03.2014

La nouvelle convention a été signée le 18 mars 2014 pour une durée de 30 ans à compter du 1^{er} janvier 2012 pour un tonnage de 100 000 tonnes par an.

Pièce 6 : Contrat de fortage du 18.03.2014

La délibération du 12 mars 2014 ainsi que celle du 13 décembre 2011 et du 24 novembre 2011 ont fait l'objet d'une recours gracieux reçu en mairie le 13 mai 2014.

Par un courrier en date du 11 juillet 2014, Madame le Maire de BEDEILHAC-AYNAT rejetait le recours gracieux.

Les trois délibérations attaquées et le rejet du recours gracieux forment ensemble la décision attaquée.

DISCUSSION

I. RECEVABILITE ET INTERET A AGIR

1°/ La présente requête intervient en temps utile *ratione temporis*.

Par un recours gracieux réceptionné en Mairie le 13 mai 2014, les exposants ont sollicité de Madame le Maire de BEDEILHAC AYNAT le retrait des délibérations des 12 mars 2014, 13 décembre 2011 et 24 novembre qui ont toutes le même objet.

Dans le même recours, les exposants demandaient à Mme le Maire de saisir le juge du contrat aux fins de faire constater la nullité des contrats de forage signés respectivement les 17 décembre 2011 et 18 mars 2014, l'irrégularités des délibérations susvisées étant de nature à affecter la légalité des contrats en découlant.

Pièce 7 : recours gracieux

Madame le Maire a rejeté cette requête par courrier du 11 juillet 2014 réceptionné le 15 juillet 2014.

Pièce 8 : Rejet du recours gracieux et justificatif de réception

Etant encore précisé à ce stade, que ni la délibération du 24 novembre 2011 ni celle du 13 décembre 2011 n'ont été affichées en Mairie de sorte qu'aucun délai de recours ne saurait être opposé aux requérants pour ce qui concerne ces deux délibérations.

2°/ S'agissant de l'intérêt à agir des exposants, il n'est pas contestable.

2.1

S'agissant de l'Association LES GARDIENS DU CALAMES, elle s'est donné pur but de :

« - défendre le cadre de vie, les patrimoines notamment naturel, paysager, archéologique et historique des vallées environnant le Calamès (09400 Bédeilhac-Aynat).

De lutter « contre tous les projets portant atteinte à l'objet qu'elle s'est fixé et notamment au projet de réouverture de la carrière de BédeilhacAynat ».

Pièce 9 : Statuts de l'association



Elle a régulièrement délibéré aux fins de contester les délibérations attaquées.

Pièce 10 : Délibération du CA du 29.07.2014 pour ester en justice

2.2

S'agissant du COMITE ECOLOGIQUE ARIEGEOIS, l'association est agréée par arrêté préfectoral depuis le 17 février 1992 au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement, agrément renouvelé le 25 novembre 2013 également par arrêté préfectoral.

Elle a pour objet :

*« - de protéger la nature pour sauvegarder les espèces et les espaces (...)
».*

L'Association se veut encore «une force de proposition et d'influence qui s'exerce dans le sens de l'intérêt général et dans le respect de l'environnement. En conséquence, elle assure au profit de ses membres et du public, une mission d'information et de formation.

Elle assure en tous lieux et auprès de toutes instances, notamment en justice, la défense de l'environnement et la protection de la nature ».

L'agrément de l'association confère une présomption de recevabilité à saisir la Juridiction administrative en sollicitant l'annulation d'autorisations impactant l'environnement, dès lors que le projet est localisé dans le Département, ou de manière générale, la zone dans lequel l'agrément a été obtenu.

Pièce 11 : Statuts Pièce 12 : Agrément

Enfin l'association a régulièrement délibéré aux fins de contester les délibérations attaquées.

2.3

S'agissant enfin des personnes physiques, leur intérêt à agir n'est pas plus contestable dans la mesure où ils sont tous des administrés de la commune de BEDEILHAC-AYNAT et riverains du projet de réouverture de la carrière visé dans les délibérations en cause.

La présente requête sera considérée comme parfaitement recevable.

I. SUR L'ILLEGALITE EXTERNE

SUR LE DEFAUT D'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

L'article L 2121-13 du Code général des collectivités territoriales dispose que :

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération »

L'information préalable à la tenue du conseil municipal suppose notamment que le maire transmette aux conseillers ou aménage les conditions d'accès aux documents préparatoires ainsi qu'aux projets de délibération prévus par l'ordre du jour, qui est lui-même précisé dans la convocation adressée aux élus.

Ces informations doivent être communiquées suffisamment à l'avance pour permettre aux élus de pouvoir délibérer en toute connaissance de cause (CE, ass., 19 juillet 2011, n° 320796, Vayssière c/ Cne Montreuil-sous-Bois).

Dans le cas particulier des contrats de la commune, le Conseil d'État estime que l'article L. 2121-13 du Code général des collectivités territoriales impose la communication aux conseillers municipaux de l'intégralité du texte du projet définitif de ces derniers (CE, 21 juin 1999, Association syndicale autorisée canal ville Briançon).

1.

En l'espèce, il ressort de la délibération du 24 novembre 2011 autorisant la commune à réserver la maîtrise foncière de la parcelle cadastrée B 563 que le conseil municipal a été amené à délibérer alors même que le contrat de fortage n'avait pas encore été élaboré.

La délibération prend d'ailleurs soin d'indiquer que :

« le volume extrait, le loyer et toutes autres conditions générales et particulières seront stipulées dans un contrat de fortage qui sera établi entre Madame le maire, représentant la commune de BEDEILHAC-AYNAT et Monsieur Gérard DENJEAN ».

Par suite, en l'absence de projet de contrat de fortage, le conseil municipal n'a pu légalement autoriser la commune à réserver la maîtrise foncière sur la parcelle considérée.



La délibération du 24 novembre 2011 est donc entachée d'un vice substantiel de procédure.

Par là-même, les délibérations du 13 décembre 2011 et du 12 mars 2014, toutes deux prises en application de la délibération du 24 novembre 2011 seront-elles-mêmes regardées comme prises au terme d'une procédure parfaitement irrégulière.

2.

Le contrat de fortage a pour effet de mettre à disposition d'un tiers le droit dévolu par le propriétaire du fond d'exploiter son terrain (son fonds) dans la partie qui est sa propriété.

L'une des vocations premières du contrat est donc de déterminer précisément la superficie affectée au périmètre voué à l'extraction.

Force est toutefois de constater que les conseillers municipaux n'ont jamais été informés précisément de l'emprise exacte de la future carrière.

La délibération du 24 novembre 2011 mentionne que les membres du Conseil municipal sont favorables à consentir la maîtrise foncière à M. DENJEAN « *sur la parcelle cadastrée B n°563 sur une longueur n'excédant pas 400 mètres dans le sens Bédeilhac-Saurat, point de départ : la « grotte » située sur le site* ».

Aucune autre précision n'est donnée sur la contenance de ladite parcelle tandis qu'aucun plan cadastral permettant d'apprécier l'emprise de la carrière n'est joint à la délibération.

Les contrats de fortage signés en 2011 et 2014 ne sont pas plus précis sur ce point fondamental du contrat.

Et pour cause,

Au terme de l'article 2 de chacun des contrats, il est stipulé que la maîtrise foncière est accordée à la SAS DENJEAN GRANULATS sur une partie de la parcelle cadastrée section B n°563 « *telle qu'elle sera définie par un plan dressé par Monsieur LEFEVRE, géomètre expert à Pamiers et qui sera joint au dossier de demande d'autorisation d'exploitation* ».

Par suite, tant au stade de la première que de la deuxième délibération approuvant la signature des contrats de fortage, les conseillers municipaux n'ont pas été à même d'apprécier la consistance du projet et ses conséquences réelles sur la propriété communale.

En conséquence, la lecture du contrat du 17 décembre 2011 lors de la séance du 13 décembre 2011, et la lecture partielle du contrat (-passage sur le nouveau délai pour obtenir les autorisations préfectorales d'exploitation

présenté comme une nouveauté par rapport à la lecture intégrale du 3 mars 2014 -) lors de la séance du 12 mars 2014, n'ont pas été suffisantes pour permettre aux conseillers municipaux de délibérer en toute connaissance de cause sur les conventions de fortage.

Force est d'ailleurs d'observer que lors de la séance du 3 mars 2014, au terme de laquelle le projet de nouveau contrat aurait dû être approuvé, les conseillers municipaux ont refusé de délibérer estimant ne pas détenir suffisamment d'informations pour se prononcer.

Il résulte de ces éléments que les délibérations du 24 novembre 2011, du 13 décembre 2011 et du 12 mars 2014 ont été irrégulièrement adoptées.

L'annulation de ces délibérations s'impose de ce seul chef.

II. SUR L'ILLEGALITE EXTERNE

SUR L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION TIRÉ DU DEFAUT D'INTERET COMMUNAL ATTACHÉ LA SIGNATURE D'UN CONTRAT DE FORTAGE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DENJEAN

1.

Les attributions du conseil municipal sont notamment définies par les articles L. 2121-29 à L. 2121-34 du Code général des collectivités territoriales.

Ces dispositions autorisent le conseil municipal à mettre en œuvre une compétence générale pour tout ce qui concerne les affaires de la commune :

*«Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune
».*

Cette compétence générale reste toutefois limitée à l'intérêt communal c'est à dire à un intérêt qui ne soit pas privé et qui réponde à l'intérêt général de la population.

2.

Au cas particulier, force est de constater que les délibérations du 24 novembre 2011, du 13 décembre 2011 et du 12 mars 2014 approuvant le principe de la réserve foncière et les deux contrats de fortage signés respectivement les 17 décembre 2011 et 18 mars 2014 sont dépourvues de toute motivation.

Pire, un examen attentif du dossier montre très clairement que l'objectif du contrat de fortage vise d'abord et avant tout l'intérêt de la Société DENJEAN GRANULATS.

En effet, la délibération du 24 novembre 2011 précise que Monsieur Gérard DENJEAN, Président de la SAS DENJEAN ARIEGE GRANULATS,

« demande à la commune, propriétaire de la parcelle cadastrée Section B n°563, la maîtrise foncière pour une durée de trente années et pour un volume maximum de 5 millions de m³ sur 30 ans. »

Et d'ajouter : *« conscient des investissements à réaliser sur cette carrière, [le conseil municipal] est favorable à la requête de la SAS DENJEAN ARIEGE GRANULATS. »*

Enfin, la délibération du 24 novembre 2011 relative à la déviation du chemin rural traversant la carrière précise que la demande de déviation de ce chemin et le tracé du nouveau chemin ont été proposés et seront réalisés par la SAS DENJEAN ARIEGE GRANULATS.

La commune de BEDEILHAC-AYNAT n'a ainsi jamais démontré d'intérêt particulier pour la commune de relancer l'activité d'exploitation de la carrière du Calamès, et a seulement répondu aux demandes répétées de la Société DENJEAN.

3.

En toute hypothèse, la commune de BEDEILHAC-AYNAC n'a aucun intérêt à la poursuite de l'exploitation de l'ancienne carrière.

D'une part, le site d'emprise de la carrière est sis dans un secteur à haute valeur environnementale qui constitue l'un des attraits majeur de la commune.

Situé au cœur du site **NATURA 2000 FR7300829** « Quiès calcaires de Tarascon sur Ariège et grotte de la Petite Caugno ^a, l'exploitation en cause de par sa situation géographique et son importance va nécessairement affecter le site de manière importante, que ce soit au niveau du paysage qu'au niveau des espèces protégées et des habitats d'intérêt communautaires identifiés sur le site

Par ailleurs, l'intégration de la commune de BEDEILHAC-AYNAT au sein du Parc Naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises l'oblige à la plus grande vigilance quant aux activités qu'elle autorise sur son territoire.

A cet égard il sera rappelé que la charte du PNR, en son article 7.1 rappelle

« l'originalité des [...] perspectives sur les éminences jumelles du roc de Sédour et du roc de Calamès », et la nécessité de « préserver et valoriser les points de vue et perspectives visuelles remarquables : [...] vues sur les "Quiès" », de « conforter le rôle vitrine des principaux axes routiers, en particulier : RD 618 de Tarascon au col de Port ».

La maîtrise foncière accordée à la société DENJEAN ARIEGE GRANULATS à hauteur de 100 000 tonnes / an pendant 30 ans sur une emprise foncière de 15 hectares va inévitablement affecter le Roc de Calamès de manière irréversible affectant durablement le paysage et la biodiversité attachée à site remarquable.

L'attrait touristique de la commune de BEDEILHAC-AYNAT est indéniable et doit faire l'objet d'une attention particulière.

Sont présents sur le territoire de la commune deux gîtes ruraux et un restaurant.

Seront également impactés de nombreux gîtes ruraux et chambres d'hôtes situés sur les territoires des communes de SAURAT, SURBA et TARASCON SUR ARIEGE.

Les activités touristiques sont intimement liées au patrimoine paysager et environnemental de la commune et de ses environs qu'il s'agisse de la grotte préhistorique de BEDEILHAC-AYNAT, du parc de la Préhistoire, ou encore du rocher-école du Calamès, site d'escalade réputé.

Enfin la commune est le lieu de nombreuses randonnées pédestres et cyclistes motivés principalement par la beauté des paysages.

La mise en péril du tourisme par la relance de la carrière est ainsi contraire à la recherche de l'intérêt public communal.

Mais encore, du temps où la carrière était exploitée par la SARL CUMINETTI (49.000 Tonnes/an), la plupart des habitants des hameaux de BEDEILHAC et d'AYNAT subissaient des nuisances tout à fait insupportables: bruit, poussière, vibrations provoquant des fissures encore visibles sur les habitations.

Ces nuisances avaient donné lieu à une pétition, à la saisine du Maire et *in fine* à une intervention du Préfet donnant lieu à l'arrêt de la carrière.

La réouverture de la carrière de BEDEILHAC va nécessairement générer de nouvelles nuisances lesquelles se verront démultipliées par l'augmentation du tonnage.

La signature du nouveau contrat de forage de 100 000 tonnes par an sur 30 ans représente également et au mieux, 15 camions de 44 tonnes par jour, soit 30 rotations par jour, et 1 camion toutes les 15 minutes.

Un tel trafic routier sur un tronçon déjà intrinsèquement dangereux va, à l'évidence, menacer la sécurité des usagers d'une route déjà mal adaptée.



Enfin, et en tant que de besoin, il sera ajouté que l'obtention de recettes complémentaires par la conclusion d'un contrat de fortage ne suffit pas à justifier d'un intérêt communal (Cour administrative d'appel de Nancy 14 avril 2014, 13NC01024).

En l'absence d'éléments précis concernant une éventuelle création d'emplois, les atteintes avérées portées à l'environnement et aux habitants voisins de la carrière ainsi qu'au tourisme, la commune de BEDEILHAC-AYNAT ne démontre pas l'intérêt communal attaché à la signature du contrat de fortage.

PAR CES MOTIFS, et sous réserve de tous autres à produire, déduire, ou suppléer, le requérant conclut, sous réserve de produire un mémoire en réplique, à ce qu'il plaise au Tribunal :

- **ANNULER** la délibération du 24 novembre 2011, du 13 décembre 2011 et du 12 mars 2014 relatives à la maîtrise foncière accordée à la Société DENJEAN GRANULATS aux fins de conclure un contrat de fortage ;
- **ENJOINDRE** la commune de BEDEILHAC-AYNAT de saisir le juge du contrat afin qu'il constate l'annulation des contrats de fortage signés respectivement les 17 décembre 2011 et 18 mars 2014 ;
- **CONDAMNER** la commune à verser aux requérants la somme de 2.000 € sur le fondement de l'art. L 761-1 du code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES,

Présenté à TOULOUSE le 11 septembre 2014

Alice TERRASSE

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

1. Délibération 24.11.2012
2. Délibération 13.12.2011
3. Contrat de forage 17.12.2011
4. Compte rendu CM 3.03.2014
5. Délibération 12.03.2014
6. Contrat de forage du 18.03.2014
7. Recours gracieux
8. Rejet du recours gracieux et justificatif de réception
9. Statuts de l'association
10. Délibération du CA du 29.07.2014 pour ester en justice
11. Statuts
12. Agrément